



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Vie de la Cité- Accès aux Services Publics
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la Tranquillité
Publique et concertation**

Affaire traitée par Mme DE LAERE

Adjoint Administratif Principal 2ème classe

Arrêté n° 2026 - 1594

NOMENCLATURE : 6 – 4

ARRETE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, POUR L'INSTALLATION D'UN FOURGON AMENAGE RUE CASIMIR BEUGNET A LENS.

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à
L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'arrêté préfectoral relatif au bruit,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant
délégations à des adjoints au maire,

Considérant l'organisation d'un après-midi thématique par
l'équipe paramédicale du CAARUD (CH LENS) en lien
avec l'association « AGIR POUR LA SANTE DES
FEMMES » le lundi 7 septembre 2026 de 13h00 à 19h00,
il est indispensable de réglementer le stationnement d'un
fourgon aménagé face au n°80, rue Casimir Beugnet à
Lens.

ARRETE

A l'occasion d'un après-midi thématique organisé par l'équipe paramédicale du CAARUD (CH LENS) en lien avec le Centre d'Information sur les Droits des Femmes (CIDFF), programme « En voiture Nina et Simon.e.s », le lundi 7 septembre 2026 de 13h00 à 19h00, les dispositions suivantes seront applicables à Lens, pour le stationnement d'un fourgon aménagé :

ARTICLE 1^{er} : La ville de Lens autorise, le Centre d'Information sur les Droits des Femmes (CIDFF), programme « En voiture Nina et Simon.e.s » à stationner un fourgon aménagé face au « CAARUD-ATYPIK » sis au n° 80, rue Casimir Beugnet à Lens. A cet endroit le stationnement de tout autre véhicule sera strictement interdit.

ARTICLE 2 : Les véhicules en stationnement sur l'espace occupé pour le fourgon aménagé et repris dans le présent arrêté seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L325-1 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : A l'issue de cette installation le « CAARUD-ATYPIK » sera tenu d'assurer le nettoyage de l'emplacement occupé, conformément aux dispositions du règlement municipal de voirie.

ARTICLE 4 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser des appareils de diffusion sonore lors de cette manifestation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit. Le niveau sonore engendré par cette installation ne devra causer en aucun cas une gêne excessive et répétée pour les riverains.

ARTICLE 5 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pour la durée de l'installation.

ARTICLE 6 : La vitesse sera limitée à 30 km/heure aux abords de l'installation du fourgon aménagé.

ARTICLE 7 : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu.

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire et les barrières seront mises à la disposition du « CAARUD-ATYPIK » qui se chargera de les installer, conformément à la 8^{ème} partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisé dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur qui devra respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées précédemment.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **31 AOÛT 2026**



Pour le Maire,

L'adjoint délégué

Sophie KAUFMANN